



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Contrôles périodiques et intermédiaires des citernes destinées
au transport de gaz liquéfiés réfrigérés****Communication du Gouvernement de la France*¹, *****Résumé*

Résumé analytique:	Cette proposition vise à clarifier les dispositions concernant les contrôles périodiques et intermédiaires des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.
Mesures à prendre:	Modifier le 6.8.3.4.6 du RID/ADR.
Documents de référence:	INF.27 de la session de septembre 2019.

Introduction

1. Les périodicités des contrôles périodiques et intermédiaires des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés sont définies au 6.8.3.4.6 du RID/ADR.
2. Certaines interprétations erronées semblent provenir notamment du libellé "pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés" placé à la fin du premier paragraphe.
3. En outre, certains experts semblent considérer que le premier contrôle intermédiaire à effectuer trois ans après le contrôle initial n'est pas requis conformément au deuxième paragraphe.

* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/7.

4. D'autre part, les dispositions dérogatoires prévues actuellement pour les contrôles intermédiaires des conteneurs-citernes ne semblent pas justifiées du point de vue de la sécurité. Un tel régime n'est d'ailleurs pas prévu au chapitre 6.7 pour les citernes mobiles.

5. Nous proposons en conséquence de modifier le 6.8.3.4.6 comme suit.

Proposition 1

6. 6.8.3.4.6 Remplacer pour lire comme suit :

« Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés:

a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu:

(RID) au plus tard après huit ans		au plus tard après huit ans
(ADR) au plus tard après six ans		

de service et ensuite, au minimum tous les douze ans.

b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent avoir lieu:

(RID) au plus tard quatre ans		au plus tard quatre ans
(ADR) au plus tard trois ans		

après le contrôle initial et ensuite, au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. »

7. Pour être cohérent avec l'approche adoptée pour d'autres matières, le 6.8.3.4.6 pourrait être supprimé et les prescriptions pertinentes introduites dans une disposition spéciale d'épreuves TTxx affectées aux gaz liquéfiés réfrigérés en colonne (13) du tableau A, comme suit:

Proposition 2

8. Au 6.8.4 d), ajouter la disposition spéciale d'épreuves TTxx suivante :

“TTxx Les contrôles périodiques conformément au 6.8.2.4.2 doivent avoir lieu:

(RID) au plus tard après huit ans		au plus tard après huit ans
(ADR) au plus tard après six ans		

de service et ensuite, au minimum tous les douze ans.

Les contrôles intermédiaires conformément au 6.8.2.4.3 doivent avoir lieu:

(RID) au plus tard quatre ans		au plus tard quatre ans
(ADR) au plus tard trois ans		

après le contrôle initial et ensuite, au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. »

Justification

9. Cette modification clarifie la situation et améliore la sécurité.